

Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
à compter du 16 mars 2022

Cas général	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). *** Le taux horaire minimum est passé de 7,47 euros à 7,53 euros au 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques). Depuis le 1^{er} mars 2022, les entreprises des secteurs protégés et connexes ne bénéficient plus du taux majoré d'activité partielle et basculent donc dans le régime d'indemnisation de droit commun.
Entreprises dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre d'agression russe en Ukraine	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC). ***

	<i>Les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent être éligibles au bénéfice de l'activité partielle et pour le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » prévu au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail – sous réserve que l'employeur ne procède pas à une fermeture volontaire de son établissement.</i> <i>A l'appui de leurs demandes, les entreprises concernées devront produire tout justificatif démontrant qu'il existe un lien entre les conséquences de la guerre et la baisse d'activité de l'entreprise (ex : hausse des prix du gaz ou du pétrole).</i>
Dispositions spécifiques aux entreprises fermées (totalement ou partiellement), OU situées dans des zones soumises à des restrictions particulières ET ayant subi une baisse de CA au moins égale à 60%	1) Indemnité versée au salarié L'indemnité due aux salariés est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC). 2) Allocation versée à l'employeur L'allocation remboursée à l'employeur est fixée à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC). Le plancher de l'allocation est passé de 8,30 euros à 8,37 euros à compter du 1^{er} janvier 2022. *** Ces taux sont prolongés jusqu'au 31 mars 2022.
Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable	1) Indemnité versée au salarié Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire. 2) Allocation versée à l'employeur Les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,37 euros). Ces taux seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Concernant le dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD), le plan de résilience présenté par le Gouvernement le 16 mars 2022 prévoit la possibilité de :

- prolonger jusqu'à 12 mois supplémentaires le bénéfice de l'APLD (soit trente-six mois maximum, consécutifs ou non, sur une période de référence de 48 mois consécutifs) pour les accords déjà signés ;
- négocier des accords APLD ou d'établir des documents unilatéraux jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 30 juin 2022 ;
- adapter les termes d'un accord ou d'un document unilatéral APLD pendant toute sa durée afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise.

De nouveaux textes sont donc attendus.

Pour plus de précisions en la matière, vous pouvez vous reporter aux questions/réponses ministérielles relatives aux dispositifs d'activité partielle dans le cadre du contexte du conflit en Ukraine :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

Décrets n°2022-241 et 2022-242 du 24 février 2022

Questions-réponses AP/APLD dans le contexte du conflit en Ukraine

Plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars par le Premier ministre Jean Castex